I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2611/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

modifiant le règlement n° 137/67/CEE établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la nomenclature détaillée des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE figure à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des «produits pilotes et dérivés» permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 (4); que la liste des produits pilotes et des produits dérivés du secteur de la viande de porc figure à l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE;

considérant que le développement des échanges des produits à base de viande de porc a conféré une importance accrue à la classification précise des produits relevant des sous-positions 16.01 B I et 16.02 B III a) du tarif douanier commun; qu'il s'est avéré que, dans certains cas, le libellé actuel ne permet pas une classification uniforme dans la Communauté; que, par conséquent, il y a lieu de modifier le libellé desdites sous-positions énumérées à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'annexe I de ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La nomenclature des positions 16.01 et 16.02 du tarif douanier commun qui figure à l'annexe II sous c) du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par la nomenclature suivante:

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1868, p. 1.

N° du tarif	Désignation des produits
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	A. de foie
	B. autres (b):
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II. non dénommés
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A. de foie:
	II. autres
	B. autres:
	III. non dénommées:
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
	bb) Épaules et morceaux d'épaules
	cc) autres
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Article 2

L'annexe I du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

ANNEXE

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	16.01 B I	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: autres: Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux cc) autres
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure: 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés 6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	B	autres:
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		bb) Épaules et morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées:
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres:
	III	non dénommées:
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure:
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE	Désignation des produits
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées: 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)
Produits dérivés	02.05 A II	Lard séché ou fumé
	02.05 B	Graisse de porc
	16.01 B I II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: autres: Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits non dénommés
	16.02 B III	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: autres: non dénommées: a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids: 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: cc) autres 2. 40 % ou plus et moins des 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine